

A.A. /P.R.

ABIDJAN, le 31 Août 1970

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 85

Clf : A-61

**OBJET : Application du taux normal de la TVA à
l'importation sur les vins.**

REFERENCE : Circulaire n° 83 du 25 Août 1970.

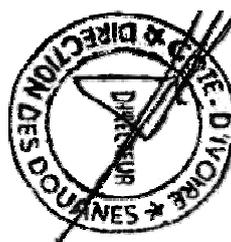
L'ordonnance 70.501 du 12-8-1970 a été publiée au journal officiel N° 39 du 12 Août 1970 - ce journal a été enregistré au Ministère de l'Intérieur le 27 Août 1970. En conséquence, les dispositions de l'ordonnance sont applicables à compter du lundi 31 Août 1970.

Il y a lieu de préciser que les boissons alcooliques du chapitre 22 sont passibles du taux majoré de la TVA (TVM = 43 %) à l'exclusion du vin, de la bière et du cidre :

22-03 - Bière	-	TVO
22-05 - Vins	-	TVO
22-07 A 1. - Cidre		TVO

Les vermouths et autres vins préparés (apéritifs) qui relèvent de l'article 22-06 demeurent notamment soumis au taux majoré (TVM= 43 %).

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M.K. ANGOUA.

